



Règles relatives à la campagne électorale

Elections 6-7 décembre 2023

DIRECTION des Affaires juridiques, institutionnelles et de la
modernisation

Affaire suivie par Marie-Sophie BERGER et Célestin BEATSE

04 89 15 10 92 / 04 89 15 10 97



Campagne électorale



PRINCIPES GENERAUX

- Respect de la pluralité des listes
- L'établissement est garant de l'égalité de traitement entre toutes les listes

Début de la campagne électorale :

A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections.

> 17 octobre

Fin de la campagne électorale :

A l'issue des scrutins, soit le jeudi **7 décembre à 17h00.**



**DECOUPAGE DES PERIODES SELON LES MOYENS DE COMMUNICATION
EMPLOYES**

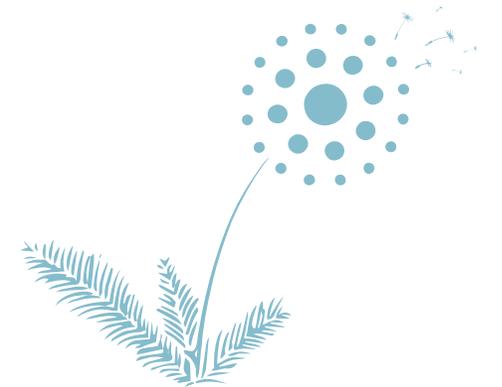


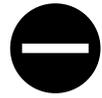
PROPAGANDE PHYSIQUE ET ORALE



A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections et jusqu'aux jours des scrutins inclus :

- La propagande physique (tractage, affichage...) est autorisée dans les bâtiments de l'établissement ainsi que dans ceux des établissements composantes, organismes de recherche et établissements associés
- Possibilité pour personne ou liste candidate de demander la mise à disposition d'une salle de réunion au sein d'un campus.

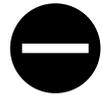




ENCADREMENT DE LA PROPAGANDE PHYSIQUE ET ORALE

- Pendant les scrutins, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques destinés au vote électronique.
- Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le **format A3**.
- L'affichage sauvage des documents syndicaux ou électoraux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.
- Les listes de candidatures sont invitées à utiliser les **panneaux d'affichage** déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.
- Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés **dans un même lieu**, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage **d'un seul document**.





ENCADREMENT DE LA PROPAGANDE PHYSIQUE ET ORALE

- La diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.
- La demande par une personne ou une liste candidate de mise à disposition de salles de réunion est directement adressée aux **Directeurs Administratifs des campus** ainsi qu'aux **Directeurs des établissements composantes** concernés au moins trois jours ouvrés avant la date prévue de la réunion.
- Interdiction d'utiliser le logo ou les vêtements utilisant le nom de l'établissement pour faire campagne.
- Interdiction d'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale.



DIFFERENTES PERIODES pour l'ENVOI DE PUBLIPOSTAGES VIA listes de diffusion institutionnelles



Première période de publipostage



A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections et jusqu'au vendredi 17 novembre 16h00 inclus :

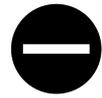
Les listes des collèges A / B / BIATSS ayant déposé des candidatures au Conseil d'administration peuvent procéder chacune à l'envoi de **1 publipostage d'annonce de candidature.**



— ENCADREMENT DE LA PREMIERE PERIODE DE PUBLIPOSTAGE

- Préalablement, les délégués de liste devront renseigner la Charte de bonne conduite à remettre signée à la DAJIM au moment du dépôt de leur candidature.
- L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.
- Les messages envoyés (contenu et liens hypertextes) doivent respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse...)





ENCADREMENT DE LA PREMIERE PERIODE DE PUBLIPOSTAGE

- Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets.
- Les pièces jointes ne sont pas autorisées.
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.
- Passé le délai fixé (vendredi 17 novembre à 16h00), aucun de ces publipostages ne sera diffusé.





DIFFERENTES PERIODES SELON LES MOYENS DE COMMUNICATION EMPLOYES



Seconde période de publipostage



A compter du lundi 20 novembre 2023 et jusqu'au mardi 5 décembre 15h00 :

Seules les listes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de **2 publipostages par scrutin**.

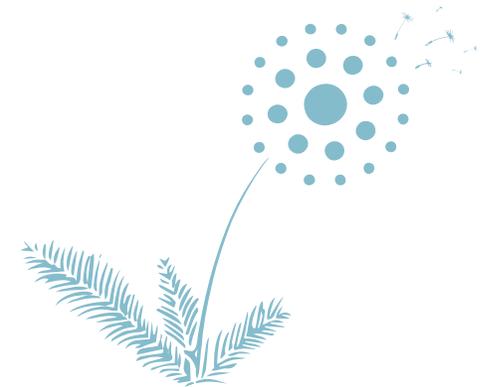
Pour le Collège C du Conseil académique, **seules les personnes ayant déposé des candidatures** déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de **2 publipostages par scrutin**.

Ces publipostages passent par **listes de diffusion** spécialement créées pour les élections regroupant uniquement les **électeurs** de tous les établissements concernés



— ENCADREMENT DE LA SECONDE PERIODE DE PUBLIPOSTAGE

- Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.
- Préalablement, les délégués de liste devront renseigner la Charte de bonne conduite à remettre signée à la DAJIM au moment du dépôt de leur candidature.
- L'établissement modèrera les messages transmis **via ces listes de diffusion** entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.



— **ENCADREMENT DE LA SECONDE PERIODE DE PUBLIPOSTAGE**

- Les messages envoyés (contenu et liens hypertextes) doivent respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse...)
- Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets.
- Les pièces jointes ne sont pas autorisées.
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.
- Passé le délai fixé (mardi 5 décembre à 15h00), aucun de ces publipostages ne sera diffusé.



PRECISIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION SYNDICALE PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE



A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections et jusqu'aux jours des scrutins inclus :



Les listes de diffusion qui sont réservées aux organisations syndicales et qui ont pour objet exclusif la diffusion d'information d'origine syndicale **ne doivent pas être utilisées à des fins de communication électorale.**

Afin de préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, le non-respect de cette disposition donnera lieu notamment à une suspension du droit à utiliser la ou les liste(s) de diffusion par la ou les organisation(s) syndicales jusqu'au jours des scrutins inclus.



PRECISIONS RELATIVES AU DEPOT DES CANDIDATURES ET AUX PROFESSIONS DE FOI

L'ordre d'affichage et de publication des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement.

Seules les listes de candidatures étudiantes ont la possibilité de demander l'impression de leurs professions de foi par le CPNU de l'établissement dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté de campagne électorale.

Les professions de foi non déposées dans les délais et envoyées via une liste de diffusion seront décomptées au titre des 2 publipostages visés à la seconde période.

